OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2026-AR-T042

12B rue de la Cruaudière à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 16 mars 2026 par Mme WASSON Christelle – 12B rue de la Cruaudière – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule d'emménagement sur l'espace public le jeudi 09 avril 2026 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'un emménagement, situé au 12B rue de la Cruaudière à Saint-Jean-de-Boiseau, Mme WASSON Christelle est autorisée à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Sur 3 places de stationnement situées le long du bâtiment B au 12 rue de la Cruaudière, sur une partie de l'espace public, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des bâtiments voisins.

Période : le jeudi 09 avril 2026, de 8h à 18h ;

Nature : Stationnement d'un fourgon d'emménagement de 22 m^3, en veillant à laisser le passage aux usagers en voiture, cyclistes et piétons. Il est impératif de baliser et sécuriser la zone autour de la zone pour signaler sa présence.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur. Par ailleurs, dès la remise des clés, vous devrez procéder à une information du voisinage des résidences concernées (boîtage).

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 18 mars 2026

Le Maire,
Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU
R.F.
44640 (L.-Atl.)

Annexe

